

**A.M., 2005****Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 7 octobre 2005**

Loi sur les cités et villes  
(L.R.Q., c. C-19)

CONCERNANT le crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet du maire ou de tout conseiller désigné des municipalités de 100 000 habitants ou plus

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le maire ou tout conseiller désigné, au sens prévu à l'article 114.5 de cette loi, de toute municipalité de 100 000 habitants ou plus peut nommer un directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de ce cabinet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114.11 de cette loi, si le maire ou un conseiller désigné s'est prévalu du pouvoir prévu à l'article 114.4, le budget de la municipalité doit comprendre un crédit suffisant pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de tout cabinet et établies suivant les normes, barèmes et autres conditions fixées en vertu de l'article 114.6 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), ce crédit ne peut excéder le pourcentage, que la ministre des Affaires municipales et des Régions détermine, du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité :

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ce pourcentage;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Affaires municipales et des Régions arrête ce qui suit :

Le crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de tout cabinet et établies suivant les normes, barèmes et autres conditions de travail fixés en vertu de l'article 114.6 de la Loi sur les cités et villes ne peut excéder les pourcentages établis ci-après :

1<sup>o</sup> dans le cas de la Ville de Montréal: 0,10 % du total des autres crédits prévus au budget de la ville;

2<sup>o</sup> dans le cas des autres municipalités:

a) 0,26 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité lorsqu'ils sont de moins de 200 000 000 \$;

b) 0,25 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité lorsqu'ils sont d'au moins 200 000 000 \$ et de moins de 400 000 000 \$;

c) 0,24 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité lorsqu'ils sont d'au moins 400 000 000 \$ et de moins de 600 000 000 \$;

d) 0,23 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité lorsqu'ils sont d'au moins 600 000 000 \$ et de moins de 800 000 000 \$;

e) 0,22 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité lorsqu'ils sont d'au moins 800 000 000 \$ et de moins de 1 000 000 000 \$;

f) 0,21 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité lorsqu'ils sont d'au moins 1 000 000 000 \$ et de moins de 1 200 000 000 \$; et ainsi de suite.

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 octobre 2005

*La ministre des Affaires municipales  
et des Régions,*  
NATHALIE NORMANDEAU

45122

**A.M., 2005****Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 11 octobre 2005**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

Arrêté édictant le Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'article 116.1.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c-Q-2) édicté par l'article 12 du chapitre 24 des lois de 2004, suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des

Parcs peut, par règlement, établir le tarif pour les ressources humaines et matérielles permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête qui font partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement lorsqu'ils sont engagés par le ministre;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2005, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec avis qu'il pourrait être édicté par le soussigné à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT les commentaires reçus;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le «Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement», dont le texte est joint en annexe.

Fait à Québec, le 11 octobre 2005

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
THOMAS J. MULCAIR

## Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 116.1.1; 2004, c. 24, a. 12)

**1.** Les coûts engagés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs comprennent ceux afférents à l'utilisation du personnel et des équipements du ministre du Développement durable,

de l'Environnement et des Parcs ainsi que, le cas échéant, ceux rattachés à l'utilisation de ressources humaines et matérielles externes.

**2.** Le tarif de la main-d'œuvre du ministre et de ses équipements spécialisés est établi à l'annexe I.

**3.** Malgré l'article 2, le tarif pour une analyse de laboratoire effectuée par le ministre est établi en fonction du temps requis pour sa réalisation selon un taux horaire de 100 \$, incluant la main-d'œuvre et les équipements.

**4.** Le tarif pour les ressources humaines ou matérielles externes correspond au coût réel engagé par le ministre.

**5.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les coûts établis à l'article 3 et à l'annexe I du présent règlement sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation du Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Le ministre publie le résultat de cet ajustement à la *Gazette officielle du Québec*, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE I (a. 2 et 5)

#### TARIF DES RESSOURCES DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

ÉLÉMENTS	COÛTS
Main-d'œuvre	\$ / heure \$ / quart d'heure
Fonctionnaire - Technicien	40 \$* 10 \$*
Professionnel ou Ingénieur	60 \$* 15 \$*
Cadre	75 \$ 18,75 \$

ÉLÉMENTS	COÛTS
<b>Équipements spécialisés</b>	\$ / jour ou partie de jour d'utilisation
Analyseur de nitrites et nitrates	800 \$
Détecteur à flammes	30 \$
Détecteur à photoionisation	35 \$
Détecteur multigaz	20 \$
Échantillonneur automatique	100 \$
Équipement de mesure de débit	195 \$
Foreuse portative à essence	200 \$
Génératrice	135 \$
Laboratoire mobile – LEAE (Laboratoire d'expertise en analyse environnementale)	1 250 \$
Laboratoire mobile – LMP (Laboratoire mobile polyvalent)	2 400 \$
Laboratoire mobile – TAGA (Analyseur de gaz atmosphériques à l'état de traces)	9 400 \$
Pompe à eau	135 \$
Pompe à échantillonnage d'air	140 \$
Pompe péristaltique électrique	200 \$
Pompe submersible	375 \$
Pompe Waterra	180 \$
Poste de coordination mobile	1 135 \$
Sismographe	535 \$
Sonde de niveau	15 \$

ÉLÉMENTS	COÛTS
Sonde d'interface	15 \$
Sonomètre de type I	45 \$
Sonomètre de type II	15 \$
Soufflante	20 \$
Spectromètre de radioactivité portatif	365 \$
Station d'évaluation du potentiel d'oxydation dans l'eau	35 \$
Station totale d'arpentage (incluant les logiciels)	35 \$
Tour météo	265 \$
Trépied avec filin de sécurité et harnais	65 \$
Trousse de mesure de radioactivité	430 \$
Turbidimètre	50 \$
Unité mobile d'échantillonnage	335 \$

\* Selon les conventions collectives en vigueur, le coût sera majoré de 50 % si un membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exécute un travail en plus des heures de la semaine normale de travail.

45156